



## Arrêt

n° 43 540 du 20 mai 2010  
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2009, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (...) prise à son encontre par le Délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 10 septembre 2008 et qui lui a été notifiée le 18 mai 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique une première fois en 2002 et est retourné dans son pays en 2004.

1.2. Le requérant est revenu en Belgique le 29 février 2007 muni d'un visa en cours de validité.

1.3. Le 21 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek.

1.4. Le 10 septembre 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 18 mai 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 28/02/2007 muni d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique). Néanmoins, à aucun moment, il n'a, comme il est de règle, ni introduit de déclaration d'arrivée, ni tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque la situation sociopolitique au pays d'origine et que tout retour ne fût-ce que temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine le contraindrait à y vivre dans des conditions non-conformes à la dignité humaine dans la mesure où eu égard aux chiffres de sous emploi et à la rupture de son attaché avec ce pays il est indéniable qu'il ne pourrait s'y procurer les ressources suffisantes à mener une vie conforme à la dignité humaine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque la durée de son séjour - il est arrivé en Belgique en date du 28/02/2007 - et son intégration à savoir qu'il a des amis sur le territoire (cf. témoignages de qualité), qu'il paie son loyer, un abonnement à une compagnie de téléphones mobiles, qu'il parle parfaitement français et qu'il a une inscription à des cours de néerlandais comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002),

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache en Algérie, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 32 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

La promesse d'embauche comme ouvrier, dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. De plus, soulignons que Monsieur n'est toutefois pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, étant donné qu'il n'est pas titulaire de l'autorisation de travail requise. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale Orange Bleu, n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne peut donc pas s'en prévaloir.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

#### MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 -Article 7 al. 1,2°).

Le requérant est arrivé en Belgique en date du 28/02/2007 muni d'un passeport revêtu d'un visa C (touristique). Il n'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Il avait un visa de 20 jours. Il a donc dépassé le délai requis. »

## **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation et de la violation du principe général de devoir de minutie, du défaut de motivation, des principes de bonne administration et de sécurité juridique ».

**2.2.** En une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas répondu aux divers éléments invoqués dans sa demande justifiant l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef et qu'il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir tenté de lever son autorisation de séjour depuis son pays d'origine.

**2.3.** En une deuxième branche, il estime qu'un retour dans son pays constituerait un traitement inhumain et dégradant puisqu'il ne posséderait pas les moyens financiers pour y vivre de manière conforme à la dignité humaine en raison du taux de chômage très important qui y règne et de la perte de ses attaches avec son pays. Or, il a obtenu une promesse d'embauche sur le territoire de la Belgique qui lui permettrait de vivre conformément à la dignité humaine.

De plus, il rappelle que si la charge de la preuve de la réalité du traitement inhumain lui incombe, il appartiendrait néanmoins à la partie défenderesse en vertu de son devoir de soin de veiller à vérifier les informations qu'elle possède et d'en demander les compléments nécessaires afin de vérifier en quoi la situation général pourrait causer un grief personnel au requérant.

**2.4.** En une troisième branche, il prend argument d'un arrêt du Conseil d'Etat pour justifier l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à sa promesse d'embauche et rendant la motivation de l'acte attaqué manquante voire erronée sur ce point.

En outre, il estime que l'accord gouvernemental de 2008 lui serait applicable et qu'étant donné la publicité qu'il a reçu, la partie défenderesse aurait le devoir de l'appliquer en vertu du principe de sécurité juridique et de légitime confiance, un germe de droit existant. De plus, si le requérant retournerait dans son pays, il ne pourrait plus se prévaloir des critères de l'accord gouvernemental. La partie défenderesse violerait le principe de proportionnalité n'ayant pas mis en balance les effets de la mesure administrative et son application in concreto.

**2.5.** En une quatrième branche, il prétend avoir invoqué diverses circonstances exceptionnelles : longueur de son séjour, intégration, perte de lien avec son pays, qui lui permettraient de demander la régularisation sur base de la circulaire du 21 juin 2007 et de l'accord gouvernemental précité. Dans ce contexte, l'exécution de l'acte attaqué causerait un préjudice grave et difficilement réparable au requérant qui ne pourrait plus être régularisé sur base de ces éléments.

## **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la

matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, le requérant en précise pas en cette branche du moyen quels seraient les éléments invoqués au sein de sa demande qui n'auraient pas trouvé de réponse au sein de l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

**3.2.1.** En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « *les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités y compris l'article 3 (art. 3), le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux.* » (Cour. Eur. D.H., arrêt Moustaquim du 18 février 1991, série A n° 193, p. 19, par. 43).

Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen.

**3.2.2.** De plus, s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis, précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

**3.2.3.** Dès lors, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation estimer que « l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation » et cela « d'autant plus que, majeur âgé de 32 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ». Il apparaît clairement que les éléments invoqués par le requérant n'ont pas le caractère personnel indispensable afin

d'individualiser le risque encouru et différenciant sa situation de celle du reste de la population de son pays.

**3.3.1.** En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la promesse d'embauche alléguée par la partie requérante à l'appui de sa demande du 5 février 2005, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n° 122.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire.

Quoi qu'il en soit, une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en ce que cela n'empêche pas le requérant de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

En l'espèce, l'arrêt du Conseil d'Etat invoqué à l'appui de son moyen par le requérant n'est pas pertinent dans la mesure où il repose sur des éléments de faits différents du cas d'espèce. En effet, aucun permis de travail n'existe dans le chef du requérant qui n'a par ailleurs jamais travaillé sur le territoire et ne dispose que d'une promesse d'embauche.

**3.3.2.** En ce qui concerne l'accord gouvernemental intervenu en 2008, il convient tout d'abord de souligner que les déclarations, qu'elles proviennent du gouvernement ou des ministres, ne constituent pas une norme juridique et que la publicité qui en est faite n'en modifie la nature. Ces déclarations ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

En outre, le Conseil constate qu'il n'est pas démontré que l'accord gouvernemental invoqué aurait, par lui-même, déterminé des critères suffisamment clairs et précis d'une régularisation « économique » pour que le requérant puisse s'en prévaloir sous l'angle de la sécurité juridique ou de la légitime confiance.

Le Conseil rappelle également que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué. Le principe de sécurité juridique invoqué par le requérant serait mis en péril si l'administration, dans la prise de décision, laissait primer les déclarations gouvernementales sur des dispositions législatives et réglementaires.

Par ailleurs, aucune disposition légale ou moratoire ne fait actuellement obstacle au traitement immédiat des demandes pendantes.

S'agissant de la perte de la chance de pouvoir bénéficier de la campagne de régularisation, le Conseil rappelle que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peut être que limité. Il consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. La perspective d'évolution des critères de régularisation n'entre dès lors nullement dans le cadre de ce contrôle.

Le requérant ne pouvaient dès lors pas légitimement s'attendre à sa régularisation sur la base de ces déclarations, sachant parfaitement que la réforme annoncée par le gouvernement était, à l'époque, seulement en cours d'élaboration. De ce fait, ils ne pouvaient pas légitimement espérer se soustraire à l'application de la loi de 1980 précitée, seul texte ayant force contraignante en vigueur à ce jour.

**3.4.** En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, outre ce qui a été précisé *supra*, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera

donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. En effet, il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien en telle sorte que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée comme le précise adéquatement l'avant dernier paragraphe de l'acte attaqué.

**3.5.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL,                   juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. VAN HOOF,           greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.